Titre :	Référence : **ANCESTRAMIL**
GUIDE DU DEMOBILISE	**Organisation**
Auteur :	Origine : **A.M. St-Etienne**
Référence : **7 C 554 Loire Républicaine 1919**	Transcripteur : **MF.R.** Date : **2013**

Ancestramil

GUIDE DU DEMOBILISE

I

Comment trouver un emploi ?

1° **En aviez-vous un au moment de la mobilisation ?**

Si vous étiez employé dans une administration ou dans une entreprise publique ou privée et si vous êtes demeuré apte à votre emploi, votre patron est tenu de vous reprendre à des conditions qui ne peuvent être inférieures à celles qui vous étaient faites. Pour rentrer chez lui, vous devez lui en adresser la demande par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à dater, soit de votre libération, soit de la remise en marche de l'entreprise.

Si tous les ouvriers démobilisés appartenant à l'entreprise ne peuvent y rentrer simultanément, leur retour s'opère progressivement par ordre d'ancienneté, et, dans l'ancienneté par ordre de charges de famille.

Si votre patron s'est trouvé obligé d'engager un nouvel employé pendant votre absence, il ne peut invoquer ce motif pour se refuser à vous reprendre. Si votre patron prétend qu'il lui est impossible de vous reprendre à nouveau, c'est lui qui devra faire la preuve de cette impossibilité, et, s'il ne peut la faire, il sera tenu envers vous à des dommages-intérêts.
Ainsi en a décidé la loi du 22 novembre 1918.

2° **Vous n'aviez pas d'emploi ou vous préférez ne pas reprendre l'emploi que vous aviez avant la mobilisation.**

La liste et les adresses des offices de placements gratuits institués dans tous les départements vous sont remises par le dépôt démobilisateur.

Au dépôt démobilisateur, vous trouverez également l'indication de la plus prochaine succursale de l'œuvre des Foyers du Soldat. Si vous ne la trouviez pas, réclamez-la. L'œuvre des Foyers du Soldat a créé un Foyer du Soldat avec le concours de l'Union franco-américaine dans toutes les localités où fonctionne un dépôt démobilisateur. Ce Foyer est chargé de vous mettre en rapport avec l'Office départemental de placement ou s'il le peut, de vous procurer lui-même un emploi. Il comporte un service de consultations juridiques qui vous donnera gratuitement tous renseignements de détail sur les devoirs qui vous incombent et les droits dont vous bénéficiez à votre retour dans la vie civile. Pendant votre cour séjour au dépôt démobilisateur toutes facilités vous seront données pour vous rendre au Foyer du Soldat.

II

Si, en dépit de votre désir, vous ne trouviez pas de travail immédiatement, comment les pouvoir publics vous prêtent-ils leur concours ?

Ancestramil

Ils ont ajouté aux allocations et majorations stipulées par la loi du 5 août 1914 les indemnités de chômage. Les allocations et majorations sont maintenues à votre famille pendant une période de six mois, à compter de votre démobilisation. Elles sont réglées suivant un taux dégressif, ainsi fixé :

Si votre famille touchait 1 fr 50 au titre des allocations principales de la première série, elle recevra cette même somme pendant les 1er et 2e mois ; 1 franc pendant les 3e et 4e mois ; 0 fr 50 pendant les 5e et 6e mois.

Si elle touchait 1 fr 75 au titre des allocations principales de la deuxième série, elle recevra cette même somme pendant les 1er et 2e mois ; 1 fr 25 pendant les 3e et 4e mois ; 0 fr 75 pendant les 5e et 6e mois.

Si elle touchait 1 franc, 1 fr 25 ou 1 fr 50 au titre des majorations pour enfants, elle recevra cette même somme pendant les 1er et 2e mois et touchera respectivement : 0 fr 75 et 1 franc pendant les 3e et 4e mois et 0 fr 50 pendant les 5e et 6e mois.

Elle touchera enfin les allocations additionnelles aux taux habituels de : 0 fr 75 pendant les 1er et 2e mois ; 0 fr 50 pendant les 3e et 4e mois ; 0 fr 25 pendant les 5e et 6e mois.

Vous pouvez cumuler les allocations dont il vient d'être question avec l'indemnité de chômage attribuée au chef de ménage.

Vous devez adresser votre demande, s'il y a lieu, à la mairie de votre domicile, avec justifications à l'appui.

Vous toucherez comme chef de ménage 2 fr 25, et vous pourrez obtenir en plus, pour votre femme, 1 franc pour chacun de vos enfants âgés de moins de 16 ans sans travail ou gagnant moins de 1 franc par jour, et 0 fr 75 pour votre père et votre mère sans travail et à votre charge. Vous ne pourrez toutefois obtenir un secours quotidien total supérieur à 6 francs.

III

Comment règlerez-vous vos rapports avec votre propriétaire ?

1° **En ce qui concerne le payement des loyers :**

A) Si vous rentrez dans la catégorie des petits locataires définie par l'article 15 de la loi du 9 mars 1918 et déterminée par le taux de votre loyer et le chiffre de la population de la commune dans laquelle vous demeurez, vous êtes exonéré de plein droit du payement des sommes que vous pourriez devoir à votre propriétaire pour la durée des hostilités et les six mois suivants ;

B) Si vous ne rentrez pas dans cette catégorie, vous pourrez obtenir des réductions sur le prix de votre loyer et même, exceptionnellement, une exonération totale. Au cas où il serait décidé que vous pouvez totalement ou partiellement payer vos termes échus, des délais pourront vous être accordés pour vous faciliter ce payement.

Ancestramil

2° **Prolongation du bail ou de la location verbale :**

Si vous êtes titulaire d'un bail commercial, industriel ou professionnel, vous avez droit à cette prolongation pour une durée égale à la période comprise entre le décret de mobilisation et le décret fixant la cessation des hostilités.
Si vous êtes titulaire d'un bail pour des locaux d'habitation ou si vous avez loué sans bail, vous avez droit à une prolongation de deux années. Si vous rentrez dans la catégorie des petits locataires et si vous êtes resté plus de deux ans sous les drapeaux, la prolongation sera égale à la durée de votre mobilisation.

Dans tous ces cas, vous devez faire connaître votre volonté à votre propriétaire au plus tard dans les trois mois qui suivront le décret fixant la date de la cessation des hostilités ; sinon, vous perdriez votre droit à cette prolongation.
Si, au contraire, vous désirez obtenir la résiliation de votre bail parce-que la guerre a modifié votre situation, vous devez formuler cette demande dans les trois mois suivant le décret de cessation des hostilités.

3° **Par qui sont tranchées ces diverses questions ?**

Par les commissions arbitraires, et vous ne pourrez être appelé à comparaître devant elles qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où vous aurez été démobilisé.

IV

Si vous êtes vous-même propriétaire, et si votre revenu net total ne dépasse pas un chiffre fixé par la loi variant entre 5 000 et 10 000 francs, suivant la commune, et si vos locataires ont été dispensés, en tout ou en partie, du payement de leur loyer, vous pourrez solliciter une réduction de vos impôts et une indemnité.

V

N'oubliez pas vos devoirs militaires quand vous serez rentrés dans vos foyers.

Quand vous arriverez chez vous, vous devrez vous présenter, munis de vos pièces militaires et dans le plus bref délai possible, à la brigade de gendarmerie dont vous dépendez. Si vous changer de domicile, vous devez en faire la déclaration à la nouvelle brigade de gendarmerie dont vous relevez. En omettant cette simple formalité, vous vous exposeriez à des sanctions disciplinaires.

Ancestramil